

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** D'accord; d'ailleurs, la législature actuelle en est à sa deuxième année et, étant donné que les élections générales sont habituellement déclenchées tous les quatre ans, cela nous reporterait à 1972. Les Chambres actuelles ont été élues en juin 1968 et doivent être dissoutes en juin 1973. Il est probable que le gouvernement n'attendra pas jusque là pour ordonner des élections. Si ce sénateur ne prend donc pas la décision mentionnée dans l'article 17(1) et connaît une nouvelle élection, il devient alors membre de la troisième législature?

**M. Clark:** C'est exact, monsieur Connolly.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Et il peut escompter recevoir une pension de combien?

**M. Clark:** Jusqu'à présent, ce sénateur aurait accumulé un fonds de pension à raison de 300 dollars par année. Si aucune initiative n'est prise aux termes de l'article 17(1) et une fois que cette loi sera adoptée, il accumulera 375 dollars par an au lieu de 300 dollars, ce qui découle évidemment de la contribution au niveau de 15,000 dollars plutôt qu'à celui de 12,000 dollars actuellement en vigueur.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** En versant l'arriéré?

**M. Clark:** Non; dans le cas d'un sénateur qui ne suit pas les prescriptions de l'article 17(1), l'indice plus élevé commence simplement dès l'entrée en vigueur de la loi. Seul le sénateur qui choisit de contribuer sous le nouveau régime a la faculté de verser les arriérés.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Le sénateur dont je parle ne pourrait donc ni prendre une décision aux termes de l'article 17(1) ni être autorisé à rembourser les arriérés?

**M. Clark:** Non monsieur.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Il recevrait cependant une pension accumulée à raison de 300 dollars par mois, aux termes de la loi de 1965?

**M. Clark:** En effet, c'est exact.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Et à raison de 375 dollars par mois en vertu de la nouvelle loi?

**M. Clark:** C'est cela.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** S'il y a une augmentation de l'indemnité, il y aura également une

augmentation proportionnelle de l'accroissement annuel de la pension?

**M. Clark:** C'est exact, monsieur Connolly.

**Le sénateur Bourget:** Au sujet de ce cas particulier, monsieur Clark, et vu qu'il n'y a qu'une différence de trois jours, quand est-ce que l'emploi débute? Est-ce lorsque la personne est assermentée comme membre du Sénat, ou lorsque son compte est approuvé et signé...

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** La date retenue est celle du décret du conseil.

**Le sénateur Flynn:** C'est exact; vous êtes payé à partir de cette date.

**Le sénateur Robichaud:** Il s'agit de la date à laquelle vous avez été convoqué au Sénat.

**Le sénateur Flynn:** Votre traitement débute à la date du décret du conseil.

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** Voilà donc la réponse à cette question.

**Le sénateur McDonald:** Permettez-moi de poser une question, monsieur le président. Il s'agit de mon propre cas; j'ai été nommé au Sénat le 13 août 1965, où mon travail s'est échelonné sur trois législatures. Je n'ai cependant que cinq années d'ancienneté. D'après la réponse que vous avez donnée il y a quelques instants, je suppose qu'en dépit du fait que cette loi stipule six années de service, je serais tout de même admissible à la pension?

**M. Clark:** Si vous ne prenez aucune initiative aux termes de l'article 17(1), vous serez admissible. Si vous décidez, conformément aux stipulations de cet article d'être assujéti aux termes de la nouvelle Partie III du bill et de verser les contributions réclamées, vous permettez automatiquement du régime des trois législatures à celui des six années complètes.

**Le sénateur McDonald:** Il est cependant impossible de rattraper la différence de pension entre l'accumulation de 300 et de 450 dollars?

**M. Clark:** C'est exact, à moins que vous ne décidiez d'adopter l'autre régime.

**Le sénateur McDonald:** Si vous adoptez cette solution, vous en perdez le bénéfice.

**M. Clark:** Jusqu'à ce que les six années soient complètes. En effet, il existe une lacune sur ce point.